

3. Les frais particuliers

Les frais particuliers suivants peuvent être pris en charge dans certaines limites et sous certaines conditions :

- Transports et repas à l'extérieur (emploi, mesure d'insertion, entretien recherche emploi, stage, rendez-vous à l'Unité commune, rendez-vous médical).
- Assurance maladie: franchise et participations LAMal.
- Frais de soins dentaires et de lunettes non couverts par l'assurance-maladie sur devis préalable.
- Frais de garde d'enfants, droit de visite, rentrée scolaire, camp scolaire, devoirs surveillés.
- Décompte annuel de chauffage et d'électricité.
- Primes RC, Société de cautionnement.
- Frais de contraception

Que devez-vous déclarer ?

Vous êtes tenu-e d'annoncer spontanément, au moyen du formulaire « Questionnaire mensuel et déclaration de revenus » :

- Tout changement, même temporaire, de votre situation financière ou de la composition de votre ménage (mariage, séparation, divorce, naissance, décès, départ, arrivée).
- Tout revenu, de quelque nature que ce soit : salaire, rente, allocation, ristourne chauffage, gain de loterie, héritage, don, prêt, etc.

Quel sont vos devoirs ?

Vous devez tout mettre en œuvre pour retrouver votre autonomie financière et à cet effet collaborer activement avec le CSR.

Selon les cas, vous pouvez être appelé-e à :

- Accepter l'aide d'un-e assistant-e social-e et collaborer avec cette personne.
- Rechercher activement un emploi et vous inscrire auprès de l'Unité commune afin de bénéficier d'un soutien à cet effet.

- Participer à des mesures d'insertion (par exemple : cours de français, stage en entreprise, orientation professionnelle).

Collaboration de votre part

Votre collaboration durant votre suivi au niveau des rendez-vous fixés, des démarches et documents demandés par les assistant-e-s sociaux-ales et les responsables administratifs-ives de dossiers est essentielle.

Nous vous demandons par ailleurs de respecter les collaboratrices et collaborateurs, qui sont tenus d'appliquer les règles en vigueur.

Si vous souhaitez rencontrer la personne en charge de votre dossier, vous êtes prié-e de demander un rendez-vous.

Attention ! Un manquement au devoir de renseigner et de collaborer¹ peut entraîner une réduction du forfait d'entretien pouvant aller jusqu'à **30 %**, voire la suppression du RI.

Quels sont les contrôles ?

Le CSR procède aux contrôles suivants² :

- Examen de toutes les pièces nécessaires pour obtenir le RI ; des contrôles peuvent être effectués auprès de : administration cantonale des impôts, assurance chômage, AVS et AI, service des automobiles, registre foncier, registre du commerce, SPOP, banques, poste, (liste non exhaustive).
- En cas de doute sur la situation financière de votre ménage, une enquête peut être ordonnée.



AAS • AFJ • AJEMA • CRD • CSR
ARASMAC

Le Revenu d'insertion (RI)

Ce document vous présente le Revenu d'insertion ou RI. Il n'est pas exhaustif ; seule la Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV), son règlement d'application ainsi que les normes RI et les directives du Département de la santé et de l'action sociale font foi.

Le Centre social régional (CSR) de Morges-Aubonne-Cossonay est une autorité d'application de la LASV. À ce titre, le CSR est habilité à délivrer le RI pour la région d'action sociale du district de Morges.

CSR de Morges-Aubonne-Cossonay

Rue Couvaloup 10

1110 Morges 1

Tél. 021.804.98.98

www.arasmac.ch

Horaires d'ouverture :

08h00-11h30 / 14h00-16h00

- COM_02_285 / v 13.01.2022

¹ Art. 38 et 40 de la Loi sur l'action sociale vaudoise

² Directive sur la délivrance de la prestation financière RI

Qu'est-ce que le RI ?

Le RI est un régime cantonal d'aide sociale. Il comprend une prestation financière ainsi que des mesures d'insertion. **La prestation financière** a pour but de venir en aide aux personnes dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine³. Elle tient compte des revenus et des dépenses du mois courant du ménage. Elle est accordée chaque mois pour vivre le mois suivant.

Le RI est subsidiaire :

- A l'aide des parents (ascendants ou descendants en ligne directe) si ceux-ci sont dans l'aisance
- Aux prestations de toutes les assurances sociales
- A tous les autres gains et revenus que la personne requérante pourrait réaliser.

Les mesures d'insertion (MIS) ont pour but d'aider au rétablissement du lien social, à la préservation de la situation économique, au recouvrement de l'aptitude au placement. Elles comprennent des cours et des stages en entreprise.

Qui a droit au RI ?

Vous avez droit au RI, par le CSR de Morges-Aubonne-Cossonay si :

- Vous êtes domicilié-e dans le district de Morges.
- Vous êtes majeur-e, de nationalité suisse ou titulaire d'une autorisation de séjour valable.
- Votre fortune n'excède pas CHF 4'000.- (personne seule) CHF 8'000.- (couple) + CHF 2'000.- par enfant mais au maximum CHF 10'000.- par famille et dès 57 ans révolus CHF 10'000.- quelle que soit la situation familiale.
- Vos ressources mensuelles n'atteignent pas le seuil fixé par le barème cantonal.

Dans le cadre de l'évaluation, il peut être tenu compte de tous les revenus du ménage.

Comment obtenir le RI ?

- Remplissez et signez une demande de RI.

- Remettez les pièces requises (voir ci-dessous).
- Remplissez, signez et remettez chaque mois une déclaration mensuelle sur votre situation financière et celle de votre ménage dans les délais impartis.

Quels documents faut-il présenter ?

- La pièce d'identité de tous les membres du ménage (pour les étrangers permis de séjour).
- La dernière taxation fiscale (impôts).
- Les relevés postaux ou bancaires officiels et complets de tous les comptes pour les trois derniers mois.
- Tout justificatif de revenu (salaire, rente, etc.)
- Une copie du bail à loyer ou contrat de sous-location.
- Pour les personnes ayant reçu une décision de refus de l'indemnité de chômage, une copie de cette décision.
- Pour les personnes en fin de droit à l'indemnité de chômage : le dernier décompte.
- En cas d'incapacité de travail pour raisons de maladie, accident ou maternité : un certificat médical.
- Tout autre document demandé selon situations particulières.

En cas de difficultés, dites-le-nous, un-e assistant-e social-e peut vous aider à réunir les documents demandés.

Absence du domicile

Les bénéficiaires du RI peuvent s'absenter de leur domicile 4 semaines par année, après en avoir informé le CSR. Au-delà, le RI n'est plus versé.

Le calcul du RI comprend:

1. Un forfait d'entretien et d'intégration ;
2. Le loyer effectif, dans les limites des barèmes des normes RI ;
3. Un forfait pour des frais particuliers ;
4. La prise en charge de certains frais sur demande préalable.

1. Le forfait d'entretien et d'intégration*

| Au ménage | Forfait* d'entretien | Par personne | Forfait** frais particuliers par ménage |
|-------------|----------------------|--------------|---|
| 1 personne | 1'110.— | 1'110.— | 50.— |
| 2 personnes | 1'700.— | 850.— | 65.— |
| 3 personnes | 2'070.— | 690.— | 65.— |
| 4 personnes | 2'375.— | 593.75 | 65.— |
| 5 personnes | 2'660.— | 532.— | 65.— |
| 6 personnes | 2'910.— | 485.— | 65.— |
| 7 personnes | 3'160.— | 451.45 | 65.— |
| Pers. sup | +250.— | 426.25 | 65.— |

*Nourriture, vêtements, transports (2 zones), téléphone, argent de poche, électricité, Serafe ou redevance

** Internet, télé-réseau, mobilier + divers autres frais

Un supplément de CHF 200.- par personne est accordé dès la 3^{ème} personne aidée dans le ménage et âgée de 16 ans révolus.

| 18-25 ans | Forfait |
|---|--------------------|
| Personnes seules ou en colocation, sans charge de famille et sans activité lucrative Complément d'activation (si ORP, MIS /MIP, stage non rémunéré) | 789.— 197.— |

2. Le loyer (district de Morges)

| Taille du ménage | Limite admise (sans les charges) |
|------------------------------------|----------------------------------|
| Personne seule | 1'123.20 |
| 2 personnes | 1'327.20 |
| 3 ou 4 personnes | 1'928.40 |
| 5 personnes et plus | 2'422.80 |
| Parent seul avec 1 ou 2 enfants | 1'928.40 |
| Parent seul avec 3 enfants et plus | 2'422.80 |

Les charges liées au bail à loyer s'ajoutent à ces montants.

| 18-25 ans | Limite admise (charges comprises) |
|--|-----------------------------------|
| Personne seule ou en colocation, sans charge de famille et sans activité lucrative | 680.— |

³ Art. 1 de la Loi sur l'action sociale vaudoise